

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE DE SURVEILLANCE ET D'INFORMATION SUR LES REJETS EN MER des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets en Mer (CSIRM), créé par arrêté préfectoral du 31 mars 2016.

Son fonctionnement s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par :

- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant la société ALTEO Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement

Le président du comité et le bureau sont chargés de la bonne application du présent règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres du comité.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat du comité à chacun des membres titulaires ou suppléants sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

Article 2 – Mission

Les missions du CSIRM sont définies dans l'arrêté préfectoral portant sa constitution. Elles sont rappelées dans le règlement intérieur :

Le CSIRM, qui a un objet principal d'ordre scientifique et technique sur l'impact des rejets d'effluents liquides résiduels sur le milieu marin, doit répondre à deux grands objectifs :

- garantir une expertise scientifique ciblée et indépendante ;
- assurer la transparence de l'information sur les données scientifiques et techniques relatives à un dossier complexe.

En termes de productions scientifiques :

Ce comité, indépendant, a pour missions de :

- Produire des analyses critiques sur les protocoles scientifiques et les calendriers envisagés par l'industriel pour la réalisation des programmes d'études et de suivi,
- Rendre des préconisations sur les programmes d'études et de suivi des effets du rejet sur le milieu marin tel que prévus à l'article 9.4 de l'arrêté relatif aux ICPE et faire toute proposition d'études complémentaires utiles,
- Assurer un suivi critique sur la mise en œuvre de ces programmes, en examiner les résultats obtenus (intermédiaires et finaux) et l'analyse qui en est faite par l'organisme en charge de la réalisation du programme incluant notamment l'analyse de l'impact toxicologique des rejets sur la colonne d'eau et sur le milieu marin environnant du fait de la diffusion des rejets, établi par l'industriel,
- Formuler des préconisations en termes de réduction des rejets polluants (flux rejetés) en regard des effets observés sur le milieu,
- Suivre les études relatives à l'évolution du dépôt et au comportement physico-chimique des boues rouges déversées depuis la mise en service du site industriel concerné et de leur impact cumulé avec les rejets autorisés,
- Susciter, suivre ou rendre un avis sur des travaux scientifiques contribuant à améliorer la connaissance du milieu marin dans la zone sous influence du rejet,

- Suivre les études et émettre des préconisations quant aux impacts sanitaires des rejets en mer.

Des expertises particulières peuvent lui être confiées.

En termes d'information et de communication :

Le Président du CSIRM :

- rend compte au Comité de Suivi de Site prévu dans le cadre de l'autorisation au titre des ICPE autant que de besoin ;
- présente les travaux du CSIRM et rend compte au Bureau du Parc National des Calanques au moins une fois par an ;
- rend compte au Conseil d'Administration du Parc National des Calanques, à la demande de celui-ci ;
- peut être invité à présenter les travaux du CSIRM auprès des instances concernées qui le solliciteraient.

TITRE I – ORGANISATION DU CSIRM

La composition du CSIRM est définie par arrêté préfectoral.

Article 3 – Membres experts permanents du CSIRM, collège des experts et scientifiques

Les membres experts permanents sont des scientifiques choisis dans des disciplines diverses et si possible complémentaires permettant de donner un avis sur le suivi des effets du rejet en mer de la société ALTEO GARDANNE. Ils constituent le collège des experts et scientifiques.

Les membres experts permanents sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de six ans.

En cas de démission ou de manquement grave d'un membre permanent aux exigences de sa fonction, un arrêté complémentaire, modifiant la composition du CSIRM jusqu'à son prochain renouvellement, pourra être pris par le préfet.

Les membres experts permanents s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions du comité.

Un membre est réputé démissionnaire s'il est absent à trois réunions consécutives. Il peut faire appel de cette décision devant le comité.

Le membre expert permanent qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres experts permanents peuvent être amenés à se prononcer sur une proposition d'ajout d'un nouveau membre, à la demande du Préfet ou du Président. Ils peuvent aussi proposer l'ajout d'un nouvel expert s'ils venaient à identifier à champ de compétence important non ou insuffisamment couvert ; cette proposition sera alors soumise à la validation du Préfet.

Toute modification de la constitution du collège des experts fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 – Membres observateurs

Un collège comportant des membres observateurs est mis en place au sein du CSIRM. Les membres observateurs sont nommés dans les mêmes conditions que les membres experts permanents. Ils participent en tant qu'observateurs aux travaux des membres experts permanents.

Ils ne prennent pas part aux votes. Ils sont destinataires de tous les documents concernant le CSIRM (compte-rendus où seront consignés leurs commentaires et observations, avis, documents de travail, etc.).

Ils ne peuvent pas s'exprimer au nom du CSIRM.

Article 5 – Présidence

Le président, membre du collège des experts scientifiques, est élu à la majorité absolue des membres présents de ce collège (majorité absolue) ; le vote se déroule à main levée, sauf demande expresse de membres du comité.

Le mandat du président du CSIRM est d'une durée de six ans.

Le président du CSIRM assure le bon déroulement des réunions du CSIRM. Il anime et coordonne les activités du comité et du bureau et coordonne notamment les activités des groupes de travail constitués par le comité. Il s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat du comité pour assurer le bon fonctionnement de ses missions.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse participer aux votes du comité.

Il est destinataire de toute demande d'avis au comité.

Il signe les avis, propositions et recommandations du comité, et les adresse au préfet et au directeur du Parc National des Calanques.

Le président valide le compte-rendu des réunions du CSIRM.

Article 6 – Bureau

Le bureau est composé du président du comité, du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ou de son représentant et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de son représentant, du directeur du Parc national des Calanques ou de son représentant.

Le bureau prépare les travaux du comité, notamment l'ordre du jour du comité, et suit l'exécution des décisions du comité.

Il se réunit par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement de réunion présenteielle.

Article 7 – Secrétariat

Le secrétariat du comité est assuré suivant les conditions définies dans l'arrêté préfectoral de constitution du CSIRM.

Une fois la date et l'ordre du jour arrêtés par le Président, le secrétariat est chargé, pour le compte du Président :

- de convoquer les membres du comité et d'organiser les réunions ;
- d'établir un compte-rendu et de le diffuser avec les documents présentés en séance ;
- d'assister le comité pour ses actions d'information et de communication.

Le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre après approbation par le président.

Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

Article 8 – Invitation de l'industriel

Le comité peut, sur décision de son Président, inviter l'industriel aux fins de questionnements, demande de précisions, de compléments d'information ou de données, relatif à un sujet inscrit à l'ordre du jour. L'industriel ne participe pas aux autres points de l'ordre du jour, ni aux débats des membres experts qui concourent à la préparation des positions du CSIRM.

La participation de l'industriel est précisément déclarée dans les comptes rendus.

Article 9 – Déclaration d'indépendance / déontologie

Pour satisfaire à l'impératif d'indépendance de l'expertise, chaque membre expert permanent doit signer une déclaration d'intérêts pour prévenir tout conflit d'intérêts.

Ces déclarations sont accessibles au public.

TITRE II – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CSIRM

Article 10 – Séances

Le CSIRM se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, ou à l'initiative des représentants des services de l'État ou du Parc National des Calanques, ou si la majorité des membres experts du comité en fait la demande.

Il se réunit par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement de réunion présenteielle.

En cas de réunion présenteielle, les membres qui sont en incapacité de se déplacer sur le lieu de réunion peuvent participer aux séances par tout type de moyen technologique pouvant être mis à disposition par le secrétariat (visioconférence, téléconférence,...) et sont réputés présents.

Le quorum est vérifié en début de séance. Il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le collège des experts scientifiques et techniques est présente, y compris les membres ayant donné mandat.

Un membre du comité peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat au plus tard en début de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La nouvelle réunion ne pourra avoir lieu moins de quinze jours ouvrables après la première.

Les débats du CSIRM sont transcrits dans un compte-rendu de séance approuvé au cours de la réunion suivante ou par correspondance (y compris électronique) dans un délai fixé par le président. Les avis, recommandations et voeux sont intégrés dans ce compte-rendu. Les compte-rendus de séance approuvés sont communiqués au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur du Parc National des Calanques et au président de son Conseil d'administration.

Pour la séance d'installation, le préfet assure la présidence du comité jusqu'à ce que le président soit déclaré élu.

Article 11 – Ordre du jour

Le CSIRM travaille prioritairement et principalement sur mandat du préfet ou de ses services ou du directeur du Parc National des Calanques. Il peut toutefois s'autosaisir d'un sujet dans le domaine de ses missions sur demande d'au moins 2/3 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé conjointement par le président et les membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis par le préfet auprès du comité, au titre d'une réglementation particulière est de droit.

L'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour est possible à la demande du tiers des membres du comité.

Cependant, tout membre peut, en début de séance, au titre des questions diverses, demander l'examen d'un sujet particulier ; dans cette hypothèse, et après accord du Président, il rapporte lui-même sur cette question.

Article 12 – Convocation et les documents de séance

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris et préférentiellement par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci qui peuvent être transmis par voie électronique.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres du comité trois semaines avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 13 – Déroulement de la réunion

Le président de séance doit veiller à ce que les interventions ou présentations faites par chacun des membres soient équilibrées et laissent le temps nécessaire aux questions et/ou aux échanges.

Un ou des rapporteur(s) parmi les membres experts peu(ven)t être désigné(s) par le Président pour préparer les positionnements du comité sur un point bien précis. Ses / leurs contributions sont portées devant le comité plénier.

Les réunions se déroulent en divers temps, à l'initiative du Président du CSIRM :

- le temps principal est consacré aux échanges et travaux de nature scientifique entre les membres du collège d'experts scientifiques et techniques. Les membres observateurs peuvent y assister, sans pouvoir prendre part aux débats dans les travaux scientifiques.

Le Président peut demander que la discussion des arguments scientifiques entre experts soit couverte par le secret des débats, conformément aux recommandations des autorités scientifiques (Université, CNRS, INRA...). En ce cas, il organise à l'issue de cette phase un temps de restitution des conclusions aux membres observateurs.

- des temps d'échanges avec les membres observateurs, ou avec les membres invités, sont réservés par le Président. Sur invitation du Président, les membres observateurs peuvent interroger les membres experts permanents sur les bilans fournis par l'industriel et sur les travaux du CSIRM, fournir aux membres permanents des éléments objectifs de leur domaine de compétence ; ils veillent aussi à la bonne compréhension, à la communicabilité et la diffusion des travaux produits par le CSIRM.

Article 14 – Modalités d'instruction des avis

Les dossiers réglementairement soumis à l'avis du CSIRM sont adressés par le préfet des Bouches-du-Rhône au Président du CSIRM. Le délai de réponse souhaité est indiqué au moment de la saisine. Le dossier et la lettre de saisine sont, de manière préférentielle, dématérialisés.

Les dossiers soumis à l'instruction du CSIRM pour consultation ou avis sont ceux prévus dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant la société ALTEO Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

Si les éléments d'appréciation disponibles sont insuffisants, le président du CSIRM pourra considérer le dossier comme incomplet et demander au préfet des Bouches-du-Rhône son renvoi à la société ALTEO Gardanne pour qu'il le complète.

Les avis, signés par le président (ou son représentant en cas d'indisponibilité), sont rendus par le CSIRM en assemblée plénière.

Le président est tenu de répondre dans les délais demandés par le préfet des Bouches-du-Rhône, délai qui sera généralement d'au plus deux mois.

Article 15 – Modalités de vote

Lorsque le comité est amené à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, la voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des voix des membres permanents présents ou représentés. Les votes se déroulent à main levée, sauf demande expresse d'un vote secret d'au moins un membre du comité.

Les membres observateurs et les invités ne prennent pas part au vote.

TITRE III – L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Article 16 – L'information du public sur les travaux du comité

Le Président rend compte des travaux effectués par le CSIRM auprès du préfet et ses services compétents, du préfet maritime et des établissements publics concernés.

Le Président est membre de droit du Comité de Suivi du Site ALTEO Gardanne, auquel il est susceptible d'apporter les éclairages issus des travaux du CSIRM.

Le CSIRM peut communiquer sur ses travaux, en son propre nom.

Le compte-rendu des réunions du CSIRM, les dossiers de séance de ses réunions, les positions des observateurs et les avis techniques émis par le CSIRM sont mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA dédié aux Comités de Suivi et sur le site internet du Parc National des Calanques.

Ces deux sites internet tiennent également à la disposition du public les références aux principales sources des travaux du CSIRM.

Ils portent aussi à connaissance la composition du CSIRM, les déclarations d'intérêts des membres scientifiques ainsi que la liste des experts invités par réunion.

Les documents mis en ligne ne comporteront pas de données portant sur les secrets de fabrication ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Le Président du CSIRM peut en outre communiquer en tant que de besoin sur les travaux du CSIRM, par tout moyen que le comité juge utile : communiqué de presse, communication numérique, bulletin d'information municipal, autres publications...

Dans ce cas, l'information porte sur les seuls travaux et avis du CSIRM, dans le cadre de ses missions, en toute objectivité et sur des bases factuelles.

TITRE IV – Frais relatifs au fonctionnement du CSIRM

Article 17 – Défraiement des membres permanents et observateurs

Les conditions de défraiement sont prévues dans l'arrêté préfectoral de constitution du CSIRM.

Les remboursements se feront sur la base des règles en la matière.